



CHAPITRE 180

LOI POUR PRÉVENIR LES INCENDIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la prévention des incendies*. Titre abrégé.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer pour la province un officier connu sous le nom de "commissaire des incendies de la province". S. R. (1909), 3822a; 3 Geo. V, c. 38, s. 1. Commissaire des incendies.

3. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer tels autres officiers qu'il juge nécessaires pour aider le commissaire dans l'exécution de ses devoirs et de pourvoir à leur rémunération. S. R. (1909), 3822b; 3 Geo. V, c. 38, s. 1. Am. 16 S.V.C. 14, Officiers subalternes. 4.51

4. Le commissaire et les autres officiers relèvent du département des travaux publics et du travail. Contrôle des officiers.
Leurs traitements et toutes les dépenses nécessitées par la mise à exécution de la présente loi sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 3822c; 3 Geo. V, c. 38, s. 1. Leur traitement.

5. Il est du devoir du commissaire, chaque fois qu'il en est requis par le ministre des travaux publics et du travail, de faire une enquête sur tout incendie qui a détruit, en tout ou en partie, un bâtiment, une forêt ou une propriété quelconque. S. R. (1909), 3822d; 3 Geo. V, c. 38, s. 1. Devoirs du commissaire.

6. Le commissaire possède, de droit, tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête. Pouvoirs du commissaire.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des Idem.

renseignements ou des preuves touchant l'objet de l'enquête, et aussi le pouvoir d'émettre des mandats d'amener.

Dispositions applicables.

Les articles 16 à 25 de la Loi des enquêtes sur les incendies (chap. 179) s'appliquent à la présente loi. S. R. (1909), 3822e; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

Pouvoirs conférés.

7. Les mêmes pouvoirs peuvent également être conférés par le ministre des travaux publics et du travail à tout autre officier relevant de ce service. S. R. (1909), 3822f; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

Pouvoir d'entrer dans les bâtiments.

8. Le commissaire et ses officiers, dans l'exécution de leurs fonctions, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment ou toute propriété dans lesquels il y a eu un incendie, de même que dans toutes propriétés ou tous bâtiments voisins. S. R. (1909), 3822g; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

Même pouvoir aux chefs de brigade du feu, etc.

9. Le commissaire ou ses officiers, les chefs de brigade du feu, dans les cités, villes ou villages, et les maires des endroits dans lesquels il n'existe pas de brigade du feu, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment et, s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger, ils peuvent ordonner ce qu'ils croient nécessaire pour faire disparaître ce danger et, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou des effets de se conformer sans délai à ces ordres, il encourt une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour qu'il est ainsi en défaut. S. R. (1909), 3822h; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

Inspection des appareils à incendie.

10. Il est du devoir du commissaire de visiter les dites municipalités, d'inspecter leurs appareils à incendie et leurs brigades du feu, de faire rapport de leur état au ministre des travaux publics et du travail et aux autorités municipales et d'aider celles-ci de ses conseils. S. R. (1909), 3822i; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

Prime aux municipalités.

11. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter annuellement une somme n'excédant pas cent mille dollars, payable à même le fonds consolidé du revenu de la province, pour accorder une prime aux municipalités de village ou de ville ayant une population de moins de deux mille âmes, ou aux municipalités rurales, qui se pourvoiront d'appareils effectifs pour combattre les incendies, à la satisfaction du commissaire. S. R. (1909), 3822j; 3 Geo. V, c. 38, s. 1; 6 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 52, s. 1; 12 Geo. V, c. 71, s. 1; 13 Geo. V, c. 59, s. 1; 14 Geo. V, c. 46, s. 1.

12. Tous les ans, avant le 1er juin, et chaque fois qu'il en est requis par le ministre des travaux publics et du travail, le commissaire des incendies doit faire un rapport détaillé de ses opérations. S. R. (1909), 3822*k*; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

13. Pour aider à défrayer les dépenses du service créé par la présente loi, il est imposé sur toutes les compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la province, une taxe annuelle de un quart de un pour cent sur le montant total des primes ou cotisations brutes d'assurance contre le feu perçues par chacune de ces compagnies dans la province.

Cette taxe est payable au trésorier de la province, avant le 1er juillet de chaque année, et est basée sur le rapport annuel que doit fournir toute compagnie d'assurance en vertu de l'article 8 de la Loi de la taxe sur les corporations, (chap. 26), et des articles 161 ou 162 de la Loi des assurances (chap. 243), selon le cas.

Le certificat du trésorier est définitif quant au montant à payer par chaque compagnie en vertu du présent article. S. R., (1909), 3822*l*; 3 Geo.V, c. 38, s. 1; 9 Geo. V, c. 49, s. 1.

14. Les commissaires des incendies nommés pour les cités de Montréal, de Québec et de Lévis possèdent, dans les limites de leur juridiction respective, les pouvoirs accordés au commissaire des incendies de la province nommé en vertu de la présente loi, et les cités de Montréal, de Québec et de Lévis restent soumises à la juridiction des commissaires nommés pour leurs limites tel que prévu par les articles 11 à 27 de la Loi des enquêtes sur les incendies (chap. 179). S. R. (1909), 3822*m*; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

15. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, quand il le juge convenable, de mettre sous la juridiction du Commissaire des incendies de la province, les cités de Montréal, de Québec et de Lévis ou aucune d'elles ou d'étendre la juridiction des commissaires des cités de Québec ou de Montréal à toute partie de la province. S. R. (1909), 3822*n*; 3 Geo. V, c. 38, s. 1.

